

14ème législature

Question N° : 97657	De M. Jean-Michel Clément (Socialiste, écologiste et républicain - Vienne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > politique sociale	Tête d'analyse > réforme	Analyse > prime d'activité. mise en oeuvre.
Question publiée au JO le : 12/07/2016 Réponse publiée au JO le : 20/12/2016 page : 10521 Date de changement d'attribution : 07/12/2016		

Texte de la question

M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'application de la prime d'activité. En effet, pour les personnes ayant une activité indépendante, les critères conditionnant l'accès à cette prime est le chiffre d'affaires. La référence au bénéfice net ou aux revenus dégagés par l'activité aurait été plus juste et n'aurait certainement pas conduit des personnes à sortir de ce dispositif. Pour exemple, un artisan dont le chiffre d'affaires annuel dépasse de très peu les 32 900 euros et dont le bénéfice n'est pas à la hauteur de ce chiffre d'affaires se voit ainsi privé de toute aide financière. Il lui demande, à la suite des nombreux dysfonctionnements constatés sur la marche du simulateur et de la demande en ligne ainsi que les nombreuses questions que pose la déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus, s'il est prévu un dispositif palliant les effets néfastes de la prime d'activité afin que les bénéficiaires des aides sociales ne soient pas pénalisés.

Texte de la réponse

La loi no 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé la prime d'activité en fusionnant la prime pour l'emploi (PPE) et le revenu de solidarité active (RSA) pour sa partie « activité ». Cette prestation mensuelle, mise en place depuis le 1er janvier 2016, est destinée à compléter les revenus des travailleurs modestes afin de soutenir leur pouvoir d'achat et de favoriser leur retour ou maintien dans l'emploi. Le projet de loi de finances pour 2017, actuellement en cours d'adoption, prévoit la suppression des conditions d'éligibilité spécifiques aux travailleurs non salariés pour l'accès au RSA et à la prime d'activité. Ces critères, hérités du RMI, restreignaient l'accès de ces travailleurs aux prestations. Leur suppression répond donc à un double objectif d'accès au droit et de simplification. Par ailleurs, des expertises sont en cours afin de faire évoluer les règles de prise en compte des ressources des travailleurs non salariés pour l'évaluation de leur droit à la prime, afin d'allier appréciation réelle de la situation et simplicité des modalités de déclaration des ressources.